



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **- 5 MAI 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 1 10**

RELATIF A

**LA DÉLIMITATION DES SOUS-ZONES DÉFAVORISÉES ÉLIGIBLES AU PAIEMENT DE
L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES AINSI QU'À LA FIXATION DES MONTANTS DE LA PART
VARIABLE ET DES MODULATIONS APPLICABLES À CHAQUE SOUS-ZONE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 614-36 et D. 113-13 et suivants, ainsi que les articles D. 181-31-1, D. 181-44 à D. 181-47 et D. 182-23 ;

Vu le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu l'arrêté national du 11/04/2023 et l'arrêté modificatif du 21/04/2023 pris en application du décret n° 2023-245 du 03/04/2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-124 du 2 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes, modifié par les arrêtés n° 19-179 du 10 juillet 2019, n° 19-276 14 octobre 2019, n° 20-087 du 24 avril 2020, n°21-203 du 26 avril 2021 et n°22-076 du 25 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous-zones défavorisées

Les montants versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) sont déterminés par sous-zone défavorisée. On distingue deux grandes catégories de zonage : les zones de montagne et les autres zones défavorisées comprenant les zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN) et zones soumises à contraintes spécifiques (ZSCS). En dehors de ces zones, les communes ou parties de communes sont désignées en « plaine » et ne bénéficient pas de l'indemnité compensatoire de handicap naturel.

La déclinaison du sous-zonage de la région Auvergne-Rhône-Alpes est précisé comme suit :

Les zones de montagne sont constituées de plusieurs sous-zones :

- Montagne, divisée en sous-zones « montagne de plus ou moins de 1 000 m » pour les départements Allier / Cantal / Haute-Loire / Puy-de-Dôme et « montagne » pour les départements Ain / Ardèche / Drôme / Isère / Loire / Rhône / Savoie / Haute-Savoie ;
- Montagne sèche ;
- Haute Montagne.

Les autres zones défavorisées (ZSCN et ZSCS) sont constituées de plusieurs de sous-zones :

- Piémont, divisée en sous-zones « Piémont » et « Piémont sec » ;
- « Zone défavorisée simple » (ZDS), divisée en sous-zones « zone défavorisée simple » (ZDS) et « zone défavorisée simple sèche » (ZDS sèche)

Ces zonages sont définis au niveau national à l'exception de la distinction « montagne de plus ou moins de 1000 m » sur les départements Allier / Cantal / Haute-Loire / Puy-de-Dôme. En effet, la sous-zone de montagne de ces départements, est divisée, en sous-zone « montagne de plus de 1000 m » et sous-zone « montagne de moins de 1000 m ». La sous-zone « montagne de plus de 1000 m » est constituée de l'ensemble des communes (référentiel INSEE 2015) des départements Allier / Cantal / Haute-Loire / Puy-de-Dôme ayant au moins 25 % de leur territoire au-dessus de 1000 m d'altitude.

La carte annexée au présent arrêté définit les sous-zones défavorisées de la région Auvergne-Rhône-Alpes éligibles à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. Cette carte est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/ichn-zones-defavorisees-en-auvergne-rhone-alpes-r587.html>).

Article 2 : Montants

Les montants sont établis selon les modalités prévues dans l'arrêté ministériel du 11/04/2023 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels, qui prévoit la fixation au niveau régional du montant en euros par hectare de la part variable des 25 premiers hectares applicable à chaque sous-zone ainsi que le niveau des modulations à retenir selon les différentes plages de chargement (en Unité de Gros Bétail / Hectare [UGB/ha], tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2023).

Pour les surfaces cultivées, les montants correspondent aux montants maximaux indiqués dans l'arrêté ministériel du 11/04/2023.

Pour les surfaces fourragères, le montant de la part variable des 25 premiers hectares (ha) dans chaque sous-zone de type montagne s'établit à :

- « Haute-montagne » : 367 € / ha
- « Montagne » : 226 € / ha
- « Montagne de plus de 1000 m » : 235 € / ha
- « Montagne de moins de 1000 m » : 223 € / ha
- « Montagne sèche » : 303 € / ha

Les plages de chargement et modulations par sous-zone de type montagne sont les suivantes :

Sous-zone	Systèmes extensifs (ICHN à 100%)	Systèmes intermédiaires (ICHN modulée)		Systèmes intensifs (ICHN minimale sans part variable)
Haute-montagne	0,1 – 1,1 UGB/ha	1,11 – 1,4 UGB/ha Modulation à 75%	1,41 – 1,9 UGB/ha Modulation à 60%	> 1,9 UGB/ha
Montagne sèche	0,1 – 0,85 UGB/ha	0,86 – 1,4 UGB/ha Modulation à 75%	1,41 – 1,8 UGB/ha Modulation à 60%	> 1,8 UGB/ha
Montagne	0,2 – 1,4 UGB/ha	1,41 – 1,6 UGB/ha Modulation à 75%	1,61 – 2 UGB/ha Modulation à 60%	> 2,0 UGB/ha
Montagne de plus de 1 000 m	0,3 – 1,5 UGB/ha	1,51 – 1,8 UGB/ha Modulation à 90%		> 1,8 UGB/ha
Montagne de moins de 1 000 m	0,4 – 1,7 UGB/ha	1,71 – 2,0 UGB/ha Modulation à 90%		> 2,0 UGB/ha

Un seuil de chargement minimal a été fixé pour chaque sous-zone de type montagne, en deçà de ce seuil aucune aide n'est versée.

Le montant de la part variable dans chaque sous-zone de type autres zones défavorisées soumises à des contraintes s'établit à :

Département	Sous-zone	Montant de la part variable
Allier / Cantal / Haute-Loire / Puy-de-Dôme	ZDS	73 €/ha
	Piémont	84 €/ha
Ain	ZDS	82 €/ha
	Piémont	92 €/ha
Ardèche	ZDS	81 €/ha
	ZDS sèche	132 €/ha
	Piémont	89 €/ha
	Piémont sec	146 €/ha
Drôme	ZDS	82 €/ha
	ZDS sèche	132 €/ha
	Piémont	92 €/ha
	Piémont sec	148 €/ha
Isère	ZDS	82 €/ha
	Piémont	92 €/ha
Loire	ZDS	58 €/ha
	Piémont	91 €/ha
Rhône	ZDS	79 €/ha
	Piémont	92 €/ha
Savoie	ZDS	81 €/ha
	Piémont	92 €/ha
Haute-Savoie	ZDS	81 €/ha
	Piémont	86 €/ha

Les plages de chargement (en UGB/ha) et modulations par sous-zone de type autres zones défavorisées soumises à des contraintes sont les suivantes :

Département	Sous-zone	Plages sous-optimales (ICHN modulée)		Plage optimale (ICHN à 100%)	Plage sub-optimale (ICHN modulée)	
Allier Cantal Haute-Loire Puy-de-Dôme	ZDS	N/A		0,4-1,7	1,71-2,0 (90%)	
	Piémont	N/A				
Ain	ZDS	0,35-0,79 (70%)	0,8-0,99 (80%)	1-1,4	1,41-2 (70%)	
	Piémont	0,35-0,59 (90%)		0,6-1	1,01-1,39 (75%)	1,4-2 (60%)
Ardèche	ZDS	0,2-0,39 (55%)		0,4-0,8	0,81-1,85 (75%)	
	Piémont	0,2-0,39 (55%)		0,4-1	1,01-1,85 (75%)	
	ZDS sèche	0,05-0,39 (55%)		0,4-0,8	0,81-1,7 (75%)	
	Piémont sec	0,05-0,29 (55%)		0,3-0,8	0,81-1,7 (75%)	

Drôme	ZDS	0,35-0,59 (80%)				0,6-1,3	1,31-1,7 (75%)	
	Piémont Piémont sec	0,35-0,59 (90%)				0,6-1,2	1,21-1,5 (75%)	
	ZDS sèche	0,35-0,49 (80%)				0,5-1,1	1,11-1,4 (75%)	
Isère	ZDS Piémont	0,35-0,69 (80%)				0,7-1,4	1,41-1,8 (75%)	1,81-2 (70%)
Loire	ZDS Piémont	0,35-0,39 (52%)	0,4-0,49 (70%)	0,5-0,69 (88%)	0,7-0,9 (95%)	0,91-1,5	1,51-1,8 (75%)	1,81-2 (70%)
Rhône	ZDS Piémont	0,25-0,39 (70%)		0,4-0,8 (85%)		0,81-1,6	1,61-2 (75%)	
Savoie	ZDS Piémont	0,35-0,59 (80%)				0,6-1,2	1,21-1,35 (75%)	1,36-2 (50%)
Haute-Savoie	ZDS	0,35-0,79 (20%)				0,8-1,4	1,41-2 (20%)	
	Piémont	0,35-0,79 (50%)				0,8-1,4	1,41-2 (50%)	

Des seuils de chargement minimal et maximal ont été fixés pour chaque sous-zone de type autres zones défavorisées soumises à contraintes (ZSCN et ZSCS), en deçà et au-delà de ces seuils aucune aide n'est versée.

Article 3 : Champ d'application

Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation 2023-2027 sont régies par le présent arrêté. Les demandes d'aides déposées, dans le cadre de la programmation antérieure demeurent régies par les arrêtés préfectoraux relatifs à la campagne considérée.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.


Fabienne BUCCIO

ANNEXE : Carte des sous-zones défavorisées éligibles à l'ICHN

Zones défavorisées éligibles au paiement de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

